



Assemblée générale

Distr. limitée
19 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, **Argentine***, **Autriche**, **Belgique**, **Canada***, **Colombie***, **Costa Rica**, **Croatie***,
Espagne, **Estonie***, **Finlande***, **Géorgie***, **Honduras***, **Hongrie**, **Islande***, **Israël***,
Liechtenstein*, **Portugal***, **République tchèque**, **Roumanie**, **Slovaquie***, **Slovénie***,
Somalie*, **Suisse**, **Turquie***: projet de résolution

19/... Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant également que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à promouvoir en coopération avec l'Organisation le respect universel et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant ses résolutions 12/16 du 2 octobre 2009 et 16/4 du 24 mars 2011 sur la liberté d'opinion et d'expression et 15/21 du 30 septembre 2010 sur le droit de réunion et d'association pacifiques, et sa décision 17/120 du 17 juin 2011 relative à la réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques,

Rappelant également la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les droits à la

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association sont des droits de l'homme garantis à chacun mais que leur exercice peut être soumis à certaines restrictions, conformément aux obligations qui incombent à l'État en vertu des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que la participation aux manifestations pacifiques peut être une forme importante de l'exercice du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, de la liberté d'expression et de la participation à la conduite des affaires publiques,

Considérant également que les manifestations pacifiques peuvent contribuer à la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

Réaffirmant également que la participation aux manifestations publiques et pacifiques devrait être entièrement volontaire et sans contrainte,

Soulignant par conséquent que toute personne doit pouvoir exprimer sans crainte ses griefs ou ses aspirations, notamment par des manifestations publiques et pacifiques, et rappelant à cet égard que les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de prévenir les violations de ces droits, en particulier les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la détention arbitraire, les disparitions forcées, et la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'éviter en tout temps d'abuser de procédures pénales ou civiles ou de menacer d'y recourir, notamment dans le contexte de manifestations pacifiques,

Soulignant également que les manifestations pacifiques ne devraient pas être considérées comme une menace et, par conséquent, encourageant les États à instaurer un dialogue national ouvert et constructif, n'excluant personne, lorsqu'ils sont confrontés à des manifestations pacifiques et à leurs causes,

Reconnaissant que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, peuvent jouer un rôle utile en facilitant un dialogue constant entre les personnes participant à des manifestations pacifiques et les autorités compétentes,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme répondent pleinement de leurs actes ou d'abus commis dans le contexte de manifestations pacifiques,

Rappelant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

1. *Reconnaît* qu'il faut réfléchir à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques;

2. *Se félicite* de l'organisation, à sa dix-huitième session, de la réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, et de la participation active d'États et d'autres acteurs concernés à cette réunion;

3. *Prend note* du résumé de la réunion-débat établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹;

¹ A/HRC/19/40.

4. *Constate* que des manifestations pacifiques peuvent survenir dans tous les contextes et dans toutes les sociétés;
5. *Engage* les États à créer et à garantir un environnement dans lequel des manifestations puissent se dérouler de manière pacifique et légale, en adoptant à cet égard une législation nationale qui respecte le droit international relatif aux droits de l'homme;
6. *Encourage* tous les États à étudier des moyens d'éviter autant que possible le recours à la force durant des manifestations pacifiques et, lorsque celle-ci s'avère absolument nécessaire, à en limiter l'usage au strict minimum;
7. *Engage* les États et, s'il y a lieu, les autorités gouvernementales compétentes à assurer une formation adéquate aux agents des forces de l'ordre et au personnel militaire et à promouvoir une formation adéquate dans le cas du personnel privé agissant pour le compte d'un État, notamment dans le domaine des droits de l'homme et, selon qu'il convient, dans celui du droit international humanitaire;
8. *Prie* la Haut-Commissaire d'établir et de lui présenter avant sa vingt-deuxième session un rapport thématique sur les mesures efficaces permettant d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, y compris la mise en œuvre des obligations et engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de prévenir les violations et les abus;
9. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques pertinentes, notamment les rapporteurs spéciaux sur la liberté d'expression, sur le droit de réunion et d'association pacifiques, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, à contribuer au rapport thématique susmentionné;
10. *Prie* la Haut-Commissaire, lorsqu'elle établira le rapport thématique, de s'inspirer de l'expérience des organes conventionnels et de solliciter les avis des États et des partenaires concernés, tels que les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile;
11. *Décide* d'examiner à sa vingt-deuxième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, le rapport susmentionné et les dispositions éventuelles à prendre.